



Direction départementale des territoires et de la mer de
« département »

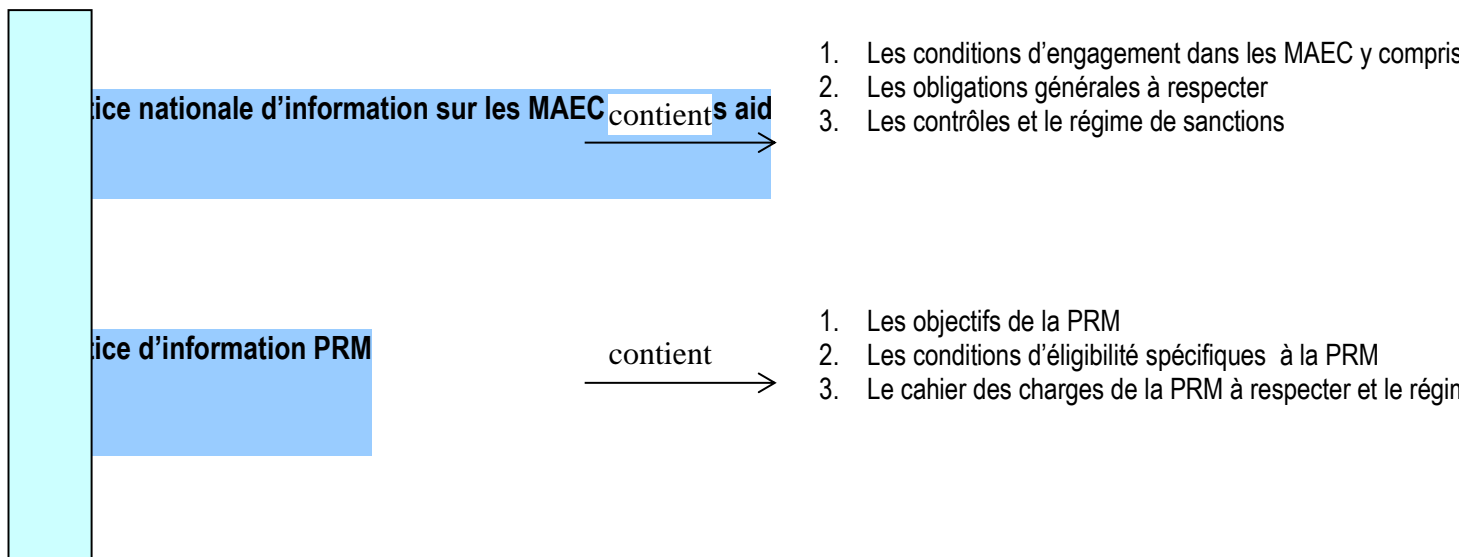
NOTICE D'INFORMATION PROTECTION DES RACES MENACEES (PRM) CAMPAGNE 2015

Accueil du public du lundi au vendredi de « »

Correspondant MAEC : « NOM » Tel : « N° »

Fax : « N° »

Cette notice départementale présente un dispositif particulier : **la protection des races menacées (PRM)**. Elle complète la notice nationale d'information sur les aides en faveur de l'agriculture biologique et les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC)



Rappel : les bénéficiaires de MAEC doivent remplir, comme pour les autres aides, les exigences de la conditionnalité. Ces exigences sont présentées et expliquées dans les différents livrets de conditionnalité (à votre disposition en DDT/DDTM).

Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en PRM.

Si vous souhaitez davantage de précisions contactez votre DDT/DDTM

1 OBJECTIFS DE LA MESURE

Ce dispositif vise à conserver sur les exploitations des animaux des espèces asine, bovine, équine, ovine, caprine ou porcine appartenant à des races locales menacées de disparition.

Les animaux doivent être conduits en race pure et, en ce qui concerne l'espèce équine, il est également acquis que les juments et ânesse inscrites au programme spécifique de sauvegarde de leur race puissent être engagées et conduites en croisement d'absorption.

Pour être éligible, les races des animaux doivent figurer dans la liste nationale des races menacées d'abandon pour l'agriculture et, éventuellement, pour l'espèce équine dans la liste des races pour lesquelles le recours au croisement de sauvegarde est autorisé.

La liste nationale des races menacées de disparition éligibles à cette mesure comprenant la liste des races équines pour lesquelles le recours au croisement d'absorption est autorisé figure en annexe du dispositif de cadrage national et est reprise en annexe de la présente notice.

2 MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect pour chaque cahier des charges, une aide vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement :

- Conduite d'animaux des espèces bovine, ovine, caprine, porcine appartenant à des races locales menacées de disparition : **200€/UGB/an**,
- Conduite en race pure d'équidés appartenant à des races locales menacées de disparition : **200 €/UGB/an**.
- Conduite en croisement d'absorption dans les races figurant à la liste des races dans lesquelles ce croisement est autorisé (figurant en annexe) de juments ou d'ânesses : **200 €/UGB/an**,

Le montant de votre demande devra être supérieur ou égal à 200 €/an. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de votre demande, celle-ci sera irrecevable.

Par ailleurs, le montant de votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs. En l'occurrence, le paiement annuel 2015 pour la MAEC PRM sera au **maximum de 2000 € par exploitation**. Si ce montant est dépassé, votre demande devra être modifiée pour ne pas excéder un nombre **maximum de 10 UGB engagées**.

3 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

- Selon le type d'exploitation agricole :

Seront priorisés les exploitants agricoles ayant le statut d'agriculteurs à titre principal (ATP), les exploitations agricoles sous forme sociétaire dont plus de 50 % des parts sont détenues par des ATP et les agriculteurs installés depuis moins de 5 ans (première date d'affiliation MSA à l'appui).

- Selon les races des animaux détenus :

Seront priorisés les exploitations des éleveurs détenant des animaux des races suivantes :

- espèce bovine : Bazadaise, Béarnaise, Bordelaise
- espèce ovine : Landaise,
- espèce caprine : Pyrénéenne,
- espèce porcine : Gascon, Cul Noir du Limousin, Pie Noir du Pays-Basque,
- espèce équine : Poney Landais,
- espèce asine : Âne des Pyrénées.

4 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information, vous devez respecter les conditions spécifiques décrites ci-dessous :

4.1 Les conditions relatives à la demande, au demandeur ou à l'exploitation

Le siège de votre exploitation doit être situé en région AQUITAINE.

Par ailleurs vous devez respecter les conditions suivantes :

- Conduite d'animaux des espèces bovine, ovine, caprine, porcine appartenant à des races locales menacées de disparition.

Vous devez être répertorié par l'organisme de sélection ou de conservation de la race concernée agréé par le ministère en charge de l'agriculture, pour permettre l'expertise des animaux engagés dans la mesure et la collecte de l'état civil desdits animaux ainsi que de leurs produits le cas échéant.

Vous devez adhérer à l'association ou à l'organisme agréé de la race concernée et à son programme technique. Dans le cas du recours au croisement de sauvegarde, vous devez adhérer au programme de sauvegarde mis en œuvre par l'organisme de sélection ou de conservation de la race.

- Conditions spécifiques aux dispositifs en faveur des équins et des asins

Le demandeur doit être le propriétaire des femelles équines, il ne peut en être seulement le détenteur.

Si le propriétaire est le détenteur des équidés éligibles, il doit avoir satisfait à l'obligation de déclaration auprès de l'institut français du cheval et de l'équitation (IFCE), en précisant le(s) lieu(x) de stationnement d'équidé(s) dont il est responsable et où sont stationnés les équidés éligibles. Le demandeur devra le cas échéant s'être déclaré sur le fichier détenteur de l'IFCE au moment du dépôt de son dossier de demande d'aide.

4.2 Les conditions relatives aux animaux engagés

Vous pouvez engager en PRM les animaux répondant à l'un ou plusieurs critères des critères d'éligibilité définis ci-après. Suivant les cas, les animaux éligibles doivent être présents sur l'exploitation au moment de la souscription de l'engagement.

Conduite d'animaux des espèces bovine, ovine, caprine, porcine appartenant à des races locales menacées de disparition

Le demandeur doit détenir¹ et engager un nombre de femelles reproductrices appartenant à des races locales menacées de disparition au moins égal à :

- pour l'espèce porcine : 3 truies reproductrices, soit 1 UGB,
- pour l'espèce bovine : 3 bovins femelles de plus de 2 ans, soit 3 UGB
- pour les espèces caprines et ovines : au minimum 1 UGB soit 7 caprins ou 7 ovins

Il s'agit des femelles qui ont la capacité de se reproduire en 2015, attesté par l'organisme de sélection ou de l'organisme gestionnaire. Pour les bovins, il s'agit des femelles (vaches ou génisses) âgées de plus de 2 ans. Pour les ovins, il

¹ L'obligation est de détenir les animaux, non d'en être propriétaire.

s'agit des brebis âgées d'au moins 1 an ou ayant mis bas, pour les caprins et porcins, il s'agit des femelles ayant déjà mis bas au moins une fois.

Conduite en race pure ou en croisement de sauvegarde d'équidés appartenant à des races locales menacées de disparition

Le demandeur doit être propriétaire² des femelles et engager au moins un mâle ou une femelle de race pure³. Les mâles ne sont éligibles que s'ils ont au moins un descendant de race pure ; les femelles ne sont éligibles que si elles sont âgées d'au moins 6 mois, soit au minimum 1 UGB.

5 Cahiers des charges et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 9 juin 2015.

L'ensemble des documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doit être conservé sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les 4 années suivantes.

Les différentes obligations des cahiers des charges de la mesure PRM sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Attention : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'importance de l'anomalie (à seuil ou totale).

² L'obligation est d'être propriétaire des femelles, non d'en être détenteur.

³ La race pure de l'animal est attestée par le document d'identification de l'animal. Dans le cas d'un recours au croisement d'absorption, l'inscription de la femelle au programme d'absorption de la race est attestée par l'organisme de sélection.

5.1 Conduite d'animaux des espèces bovine, ovine, caprine, porcine appartenant à des races locales menacées de disparition

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère	Importance	Étendue
Être répertorié par l'organisme de sélection compétent ou à défaut par l'organisme gestionnaire du fichier des animaux de la race, et donc permettre l'expertise de ses animaux et de leurs produits le cas échéant.	Néant	Néant	Réversible	Principale	Totale
Détenir en permanence un nombre minimum de femelles reproductrices de chaque race au moins égal au nombre de femelles reproductrices de chaque race.	Visuel et documentaire	Registre d'élevage	Réversible	Principale	Totale
Faire reproduire chaque année en race pure au moins 50% des femelles engagées	Documentaire	Registre d'élevage	Réversible	Principale	Seuils

Le registre d'élevage doit permettre de vérifier pour chaque femelle engagée : son n° d'identification officielle, le n° d'identification officielle du reproducteur mâle utilisé pour la mise à la reproduction, la période de mise à la reproduction, la date de mise bas et le ou les n° d'identification officielle des produits le cas échéant.

5.2 Conduite en croisement d'absorption de juments ou ânesse, inscrites au programme officiel d'absorption du livre généalogique, dans les races autorisées .

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide.	Contrôles sur place		Sanctions		
	Modalités de contrôles	Pièces à fournir	Caractère	Importance	Étendue
Adhérer à l'association ou à l'organisme agréé de la race et à son programme de croisement d'absorption	Documentaire (et vérification dans la base SIRE)	Certificat d'adhésion à l'OS de la race et à son programme d'absorption	Réversible	Principale	Totale
Détenir en permanence un nombre de juments ou d'ânesses répondant aux critères d'éligibilité au moins égal au nombre de juments engagées ⁴	Visuel et documentaire (et vérification dans la base SIRE)	Registre d'élevage et documents d'identification des juments ⁵ ou ânesses. Certificat d'inscription de la jument ou de l'ânesse au programme d'absorption du livre généalogique - attestation de saillie en race pure	Réversible	Principale	Totale
Utiliser pour les saillies uniquement des reproducteurs mâles inscrits au livre généalogique de leur race et approuvés dans leur Stud Book .	Documentaire (et vérification dans la base SIRE)	Registre d'élevage et livrets d'accompagnement des juments certificats de saillies, documents d'identification des produits le cas échéant.	Réversible	Principale	Totale
Utiliser pour les saillies uniquement des mâles de la même race que celle à laquelle sont inscrites les femelles inscrites au croisement d'absorption. Ces reproducteurs doivent en outre être issus d'une des races pures éligibles à l'aide : Castillonnais, cheval Corse, cheval d'Auvergne, Poitevin Mulassier, Poney Landais, Âne Grand Noir du Berry, Âne du Bourbonnais, Baudet du Poitou.	Documentaire (et vérification dans la base SIRE)	Récépissé d'inscription au croisement d'absorption, certificats de saillies, documents d'identification des produits le cas échéant	Réversible	Principale	Totale
Faire enregistrer les saillies et les naissances conformément à la législation en vigueur	Documentaire (et vérification dans la base SIRE)	Registre d'élevage, certificats de saillies, documents d'identification des équidés.	Réversible	Principale	Totale
Obtenir au cours des 5 ans une moyenne d'au moins 2 naissances par femelle engagée.	Documentaire	Registre d'élevage et livrets d'accompagnement des produits	Réversible sauf en année 5 : définitif	Principale	Seuils

⁴Les juments mortes ou vendues au cours de l'engagement ne peuvent être remplacées que par des juments inscrites au registre du cheval du trait.

⁵La DDT/DDTM peut mettre l'éleveur en demeure de régulariser sa situation à brève échéance, dans certains cas de déclaration spontanée d'un non respect.

Les juments, ânesses et étalons doivent être inscrits sur le registre d'élevage avec leur nom complet et leur n°SIRE, afin de permettre leur contrôle dans la base SIRE, de l'Institut Français du Cheval et de l'Équitation

5.3 Conduite en race pure d'équidés appartenant à des races locales menacées de disparition					
Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide.	Contrôles sur place		Sanctions		
	Modalités de contrôles	Pièces à fournir	Caractère	Importance	Etendue
Adhérer à l'association ou à l'organisme agréé de la race et à son programme technique	Documentaire (et vérification dans la base SIRE)	Certificat d'adhésion à l'OS de la race et à son programme technique	Réversible	Principale	Totale
Détenir en permanence un nombre de mâles et de femelles au moins égal au nombre de mâles et de femelles engagés de la race menacée.	Documentaire (et vérification dans la base SIRE)	Registre d'élevage et documents d'identification des animaux	Réversible	Principale	Totale
Obtenir au cours des 5 ans une moyenne d'au moins 2 naissances par femelle engagée (cette moyenne est calculée sur l'ensemble des femelles engagées)	Documentaire (et vérification dans la base SIRE)	- Registre d'élevage - Documents d'identification des produits	Réversible sauf en année 5 : définitif	Principale	Seuils⁶
Inscrire cette descendance au livre généalogique de la race.	Documentaire (et vérification dans la base SIRE)	Documents d'identification des produits,	Réversible	Principale	Totale

⁶La moyenne des animaux est le ratio entre le nombre de produits constatés au bout des 5 ans sur le nombre de femelles engagées. La sanction s'applique sur les 5 ans du contrat.

5.4 Déclaration spontanée de la diminution du nombre d'animaux engagés

Lorsque vous ne détenez plus le nombre d'UGB engagées dans une mesure (par exemple mort d'un animal engagé), vous devez effectuer une déclaration spontanée auprès de votre DDT/DDTM dans un délai de 15 jours à partir de la date du constat.

La DDT/DDTM peut alors vous proposer un délai pour vous permettre de régulariser la situation et d'être à nouveau en capacité de respecter l'ensemble de vos engagements. Passé ce délai, les obligations non respectées feront l'objet d'une sanction selon les règles exposées dans la notice nationale d'information.

5.5 Précisions sur le régime de sanction

5.5.1 Présentation générale

Lorsque le contrôleur ou la DDT/DDTM constate une anomalie dans le respect des obligations du cahier des charges, un taux d'écart est calculé de la manière suivante : rapport entre le nombre d'animaux manquants ou en anomalie (c'est à dire la différence entre le nombre d'animaux engagés et le nombre d'animaux constatés sans anomalie) et le nombre d'animaux constatés sans anomalie.

Si l'anomalie ne concerne pas plus de trois animaux, l'aide à laquelle le bénéficiaire peut prétendre après contrôle est réduite de ce taux d'écart.

Si l'anomalie concerne plus de trois animaux, le montant de l'aide à laquelle le bénéficiaire peut prétendre après contrôle est réduit :

- De ce taux d'écart, s'il n'excède pas 10 %.
- De deux fois ce taux d'écart, s'il est supérieur à 10 % mais inférieur ou égal à 20 %.
- Si ce taux d'écart est supérieur à 20 %, aucune aide n'est octroyée au titre de la mesure.
- Si ce taux d'écart excède 50 %, outre le non-paiement de l'annuité, une pénalité supplémentaire est appliquée, à concurrence d'un montant correspondant à la différence entre le nombre d'animaux déclaré et le nombre d'animaux constatés sans anomalie.

Si l'anomalie est intentionnelle, aucune aide n'est octroyée au titre de la mesure. Si le taux d'écart excède 20 %, outre le non-paiement de l'annuité, une pénalité supplémentaire est appliquée, à concurrence d'un montant correspondant à la différence entre le nombre d'animaux déclaré et le nombre d'animaux constatés sans anomalie.

Exemple : Un éleveur a engagé 10 juments dans la conduite en race pure d'équidés appartenant à des races locales menacées de disparition. Il est constaté l'absence d'une jument.

Nous sommes dans le cas où l'irrégularité ne concerne pas plus de trois animaux.

Le calcul du taux d'écart est le suivant : $1/9 = 11 \%$

La réduction de l'aide à laquelle le bénéficiaire peut prétendre après contrôle est donc égale à 11 %.

Soit $9 * 200 \text{ €} * 11 \% = 198 \text{ €}$

Le paiement de l'aide ne représente plus que :

$9 * 200 \text{ €} - 198 \text{ €} = 1\,602 \text{ €}$

- Cas particulier de la Conduite d'animaux des espèces bovine, ovine, caprine, porcine appartenant à des races locales menacées de disparition :

Pour l'obligation à seuils du cahier des charges (faire reproduire chaque année en race pure au moins 50 % des femelles engagées), le régime de sanction est adapté en fonction de l'importance d'un éventuel dépassement :

Mise à la reproduction d'un % des femelles engagées	Coefficient multiplicateur de la sanction
$\% \geq 50$	Pas d'anomalie
$48,5 \leq \% < 50$	25 %
$47 \leq \% < 48,5$	50 %
$45,5 \leq \% < 47$	75 %
$\% < 45,5$	100 %

Les seuils définis dans la notice nationale d'information MAEC (page 6 et annexe) ne s'appliquent pas, et sont remplacés par les seuils indiqués ci-dessus.

- Cas particulier de la « Conduite en croisement d'absorption de juments ou d'ânesses » et la « Conduite en race pure d'équidés appartenant à des races locales menacées de disparition ».

Pour l'obligation à seuils du cahier des charges de la conduite en race pure d'équidés appartenant à des races locales menacées de disparition (Obtenir au cours des 5 ans une moyenne d'au moins 2 naissances par femelle engagée), le régime de sanction est adapté en fonction de l'importance d'un éventuel dépassement :

Obtention d'une moyenne (X) de 2 naissances par femelle engagée	Coefficient multiplicateur de la sanction
≥ 2	Pas d'anomalie
$1,9 \leq X < 2$	25 %
$1,8 \leq X < 1,9$	50 %
$1,7 \leq X < 1,8$	75 %
$X < 1,7$	100 %

Ce point de contrôle est vérifié en année 5. Ainsi, pour la conduite en race pure d'équidés appartenant à des races locales menacées de disparition (où vous pouvez engager aussi bien des mâles que des femelles) la moyenne de 2 naissances par femelle engagée sera vérifiée au prorata du nombre de femelles engagées chaque année.

**LISTE DES ORGANISMES DE SELECTION OU DE CONSERVATION DES RACES BOVINES OVINES
CAPRINES PORCINES MENACEES DE DISPARITION**

ESPECE	RACE	ORGANISME DE SELECTION OU DE CONSERVATION AGREE PAR LE MINISTERE DE L'AGRICULTURE
BOVINE	BAZADAISE	Excellence Bazadaise La Jardiasse Est , 33430 BAZAS
BOVINE	BEARNAISE	Institut de l'Élevage (Organisme de sélection des races bovines locales à petits effectifs) 149, rue de Bercy 75595 PARIS CEDEX 12
BOVINE	BORDELAISE	Institut de l'Élevage (Organisme de sélection des races bovines locales à petits effectifs) 149, rue de Bercy 75595 PARIS CEDEX 12
OVINE	LANDAISE	Association « Conservatoire des Races d'Aquitaine » 6 rue Massérac, 33700 MERIGNAC
CAPRINE	PYRENEENNE	CAPGENES 2135 route de Chauvigny 86 550 MIGNALOUX-BEAUVOIR
PORCINE	CUL NOIR DU LIMOUSIN	Association des livres généalogiques collectifs des races locales de porcs (LIGERAL) IFIP La Motte au Vicomte BP 35104, 35651 Le Rheu Cedex
PORCINE	PIE NOIR DU PAYS BASQUE	Association des livres généalogiques collectifs des races locales de porcs (LIGERAL) IFIP La Motte au Vicomte BP 35104 35651 Le Rheu Cedex
PORCINE	GASCON	Association des livres généalogiques collectifs des races locales de porcs (LIGERAL) IFIP La Motte au Vicomte BP 35104 35651 Le Rheu Cedex

LISTE DE L'ORGANISME GESTIONNAIRE DES RACES ASINES ET EQUINES MENACEES DE DISPARITION

ESPECE	RACE	Races pour lesquelles le recours au croisement de sauvegarde est autorisé	ASSOCIATION D'ELEVEURS DES ANIMAUX DE RACE MENACEE	ORGANISME GESTIONNAIRE DU FICHER
ASINE	ANE DES PYRENEES		Association Nationale des Éleveurs d'Ânes et de Mulets des Pyrénées Chemin des Arboulets 64400 ESTOS	I.F.C.E. Direction de la Filière BP 3 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX
EQUINE	PONEY LANDAIS	PONEY LANDAIS	Association Nationale du poney Landais Ferme équestre de Peypin 40180 RIVIERE SAAS ET GOURBY	I.F.C.E. Direction de la Filière BP 3 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX